

Le courtier d'assurances et la faillite de l'assureur

J. H.

Volume 34, numéro 4, 1967

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103596ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103596ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1967). Le courtier d'assurances et la faillite de l'assureur. *Assurances*, 34(4), 331–337. <https://doi.org/10.7202/1103596ar>

Le courtier d'assurances et la faillite de l'assureur

par

J. H.

331

Une société d'assurance vient d'être mise en faillite, parce qu'on a retiré de ses coffres une quantité assez grande de titres, pour les diriger ailleurs dans une entreprise qui en était l'actionnaire majoritaire. Le fait est important, d'abord parce qu'il supprime en grande partie la garantie accordée aux assurés, puis parce que, en quelques mois, il transforme complètement une société bien administrée, même si elle n'était pas importante. Et tout cela, semble-t-il, à la suite d'opérations tenant plus de l'escroquerie que de la mauvaise administration. Il y a plusieurs manières de sombrer pour une entreprise. Soit que ses affaires aient augmenté trop vite pour ses ressources en période d'insuffisance tarifaire; soit que sa politique de réassurance ait été incomplète; soit que sa politique de sélection des risques ait été mauvaise ou imprudente; soit que ses frais d'administration aient été trop élevés; soit, enfin que ses réserves soient mathématiquement insuffisantes ou momentanément réduites par certains placements, une chute brusque des cours ou des opérations frauduleuses. Comme on le voit, les sources d'insuccès sont assez variées.

Jusqu'ici, le contrôle fédéral avait exercé une surveillance suffisante pour empêcher la faillite des entreprises qui lui étaient assujetties.¹ Il semble que, dans le cas présent, les titres manquants soient passés de la société d'assurance à

¹ Depuis quarante ans, aucune société relevant du Contrôle fédéral n'avait fait faillite.

l'actionnaire majoritaire par une série d'opérations aussi faciles à expliquer que difficiles à justifier. Et ainsi, la première s'est trouvée entraînée dans la faillite du second, les titres garantissant ses affaires ayant été employés à des fins auxquelles ils n'étaient pas destinés et par une société n'y ayant aucun droit, par le simple jeu de signatures reconnues pour les deux sociétés.

332 Il y a là un précédent extrêmement grave et qui peut se répéter si les opérations ont lieu entre deux rapports de portefeuille faits au Contrôle gouvernemental ou entre deux inspections faites par les services officiels.

Il sera intéressant de savoir comment on tentera à l'avenir d'obvier à une difficulté grave, puisqu'elle vient de mettre en danger brutalement et de façon imprévisible une société qui, par ailleurs, avait été bien conduite jusque-là. Peut-être une solution partielle serait-elle que les sociétés canadiennes, comme les étrangères, soient forcées de déposer leurs titres auprès du ministère des finances ou tout au moins auprès d'une société de fiducie ne faisant pas partie du même groupe. Si certaines opérations frauduleuses seraient encore possibles, elles seraient rendues plus difficiles. Peut-être aussi demandera-t-on que les titres soient nominatifs et non au porteur, et que la société ait une très forte assurance contre les détournements de fonds. Dans le cas présent, il aurait suffi de \$500.000 pour mettre la compagnie à l'abri.¹

La faillite d'une société d'assurance pose quelques problèmes importants au courtier, problèmes techniques aussi bien

¹ A cela, M. Donald B. Martin, le directeur du groupe Royal au Canada, ajoute: n'acceptons pas que l'assureur ait un capital et un surplus de moins qu'un million et demi, soyons très sévères au moment de l'octroi du certificat. Exigeons de la compagnie d'assurance qu'elle ait un personnel technique et un conseil compétents. Empêchons que celle-ci puisse devenir la chose d'une société de finance ou de toute autre entreprise pouvant se trouver devant un conflit d'intérêts. Que le surintendant des assurances suive de très près les affaires des petites sociétés tout au moins. *Financial Post*, 28-1-67. P. 18.

que commerciaux. Dès qu'il connaît les difficultés de l'assureur, le courtier doit placer le risque ailleurs, après avoir averti son client. En effet, même si l'assuré a eu des sinistres antérieurs qui entrèrent dans la faillite, il lui faut songer à l'avenir. Il ne peut être question de ne pas transporter l'assurance ailleurs, quel que soit le coût et quelle que soit la probabilité de remboursement de la ristourne de résiliation, à moins que les affaires soient reprises par un autre assureur par voie de garantie ou de réassurance. Devant les faits, le courtier ne peut pas exposer son client à être insuffisamment garanti à l'avenir.

333

Que fera le courtier pour le remboursement de la ristourne afférente à l'annulation de la police? Même s'il n'y est pas forcé légalement, la prendra-t-il à son compte en courant le risque de ne toucher ultérieurement qu'une partie de celle-ci, suivant le résultat de la liquidation? ¹ Il semble bien que le produit en sera réparti dans l'ordre suivant: les salaires et les frais de la liquidation d'abord, puis le règlement des sinistres en cours, le remboursement des primes non acquises calculées au prorata ² et les autres dettes.

Une question se pose au liquidateur: comment procédera-t-il pour attribuer une part des actifs à chaque poste des dettes? S'il ne semble pas y avoir de doute pour les frais de la liquidation et les salaires du personnel ³ qui seront payés entièrement suivant la règle ordinaire, comment va-t-on agir pour chacune des autres rubriques? Accordera-t-on la totalité

¹ La loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques précise, à l'article 37 que "la compagnie est sujette aux dispositions de toute loi générale concernant la liquidation des compagnies par actions".

² La loi et la coutume prévoient que la ristourne est payable à l'assuré suivant un barème prévu lorsque le contrat est annulé. Si la demande de résiliation vient de l'assuré, celui-ci est censé recevoir un remboursement qui n'est pas proportionnel au temps à courir. Dans le cas de faillite, il semble assez bien admis que, n'étant plus en mesure de remplir son engagement, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré demande le pro rata.

³ Dont les administrateurs de la compagnie ont la responsabilité (art. 35 de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques).

334

des ressources aux sinistrés, l'excédent aux autres assurés pour leur ristourne de prime et le solde aux autres créanciers ? Il faut se rappeler que les réserves pour sinistres en cours et pour les primes non acquises sont des provisions déterminées par la loi ¹ ou par les exigences administratives du Contrôle officiel. A-t-on le droit de faire passer les uns avant les autres, sans tenir compte de leur importance propre, en regard des sommes disponibles ? Chaque groupe a des droits particuliers dont on a voulu tenir un compte séparé dans le bilan. Dans ces conditions, peut-on décider que les sinistrés seront d'abord servis, puis les assurés non sinistrés ? Logiquement, il ne nous le paraît pas.² Il sera intéressant cependant de voir la technique de répartition qui sera appliquée au cours des mois qui vont suivre. L'opération de liquidation sera longue, en effet, puisque le règlement des cas de responsabilité demandera des années.

Si le courtier rembourse la ristourne à son client et demande d'être subrogé dans ses droits, il doit être prêt :

- i) à attendre assez longtemps avant d'être remboursé :
- ii) à subir une perte sinon totale, du moins substantielle, selon les résultats de la liquidation.

Il est vrai, croyons-nous, qu'en attendant il pourra considérer la somme comme une dépense pour fins d'impôt, ce qui réduira sa perte plus ou moins sensiblement, pourvu que l'État accepte la déduction. Le courtier pourra faire valoir qu'en procédant ainsi, il empêche son assuré de le tenir techniquement sinon juridiquement responsable et de porter ses

¹ Art. 102 c. Ibid.

² Dans un bilan de société d'assurance autre que vie, il y a deux types de réserves : les réserves facultatives que la Société est laissée libre de constituer et les réserves obligatoires ou statutaires. Celles-ci sont de deux genres : a) la provision pour primes non acquises que la loi fédérale fixe à 80 ou 100% des primes non gagnées (art. 102⁽¹⁾ — Codification administrative). b) la réserve pour sinistres en cours de règlement, dont chaque assureur détermine l'importance. Elle est censée correspondre à au moins ses engagements envers ses assurés, soit pour des dégâts directs aux choses assurées, soit pour les dommages aux tiers.

affaires ailleurs. Il y a là une dépense productrice de revenu, dont l'ajustement définitif pourrait être fait ultérieurement au moment du règlement final.

Un autre problème se pose: le courtier peut-il compenser les ristournes, qu'il a prises complètement à sa charge, par les primes qui lui ont été payées par les assurés et dont il n'a pas encore fait remise à l'assureur? Deux cas différents nous paraissent se présenter: la prime a été versée au courtier antérieurement ou postérieurement à la déclaration de faillite. Il nous semble au premier examen que, dans le premier cas seulement, le courtier doit verser l'entité de la prime au liquidateur. La loi prévoit qu'une prime payée à l'agent ou au courtier est censée être versée à l'assureur¹; mais l'intention n'est-elle pas uniquement d'empêcher que la faillite de l'intermédiaire ne prive l'assuré du paiement qu'il a fait? Si dans le cas du versement ultérieur à la faillite, on peut prétendre que le courtier n'est tenu de payer à l'assureur que la partie de la prime correspondant à la période acquise de l'assurance puisque l'assureur n'est plus en mesure de remplir son engagement, ne peut-on invoquer également que le courtier n'est tenu dans le premier cas comme dans le second qu'à verser au liquidateur la prime acquise, la prime non acquise ne devenant une créance à exercer contre le liquidateur que dans le cas d'une prime payée à l'assureur antérieurement à la faillite?

335

En réglant le compte du liquidateur, certains courtiers veulent simplement faire la différence entre les primes qu'ils détiennent pour le compte de l'assureur et les ristournes qui leur sont dues par ce dernier pour le compte de leurs assurés: compte tenu de la commission dans les deux cas. Avec la restriction qui précède — et encore ne sommes-nous pas très sûrs de la valeur de notre raisonnement — nous craignons

¹ Article 142b de la loi des Assurances de Québec.

fort que le liquidateur insiste pour qu'on lui remette la totalité des sommes perçues par le courtier, quitte pour lui à remettre ultérieurement un chèque à l'assuré pour la part de la faillite qui lui revient.

336

Le courtier qui, pour des fins strictement commerciales, rembourse son assuré de la ristourne calculée au pro rata, le fait à ses frais. Il ne pourra par la suite, en faisant valoir ses droits, que toucher ce que l'assuré aurait lui-même reçu — sa propre commission comprise. Ainsi, pour une ristourne de \$100 avec une commission de 20 pour cent, il percevra \$12.00 pour la part de l'assuré et \$3.00 pour sa commission si le bordereau est de 15 pour cent.

Les faillites de société d'assurances sont rares fort heureusement, tant le contrôle de leurs affaires est fait sérieusement et méthodiquement. A cause de cela, cependant, la technique de liquidation pose encore des problèmes pour le courtier et pour le liquidateur. Nous nous sommes efforcés ici d'en résumer quelques-uns.



Une dernière question se pose: celle de la responsabilité du courtier dans le cas d'une reprise à effet différé, c'est-à-dire d'une police qui en reprend d'autres à une date déterminée. C'est le cas d'un contrat combiné ou groupé, par exemple. Quelle responsabilité échoit au courtier qui ne prend pas les dispositions voulues pour remplacer l'assureur qui a fait faillite? Il est difficile pour le courtier de savoir à quelle police en particulier le cas s'applique. Le contrat à reprendre a bien été noté par avenant dans la police de substitution, mais le courtier n'a aucun moyen facile d'en retracer l'échéance, car la reprise se fait automatiquement sans indication dans ses livres. La seule note est dans l'avenant même. Que doit faire le courtier? Attendre en espérant qu'il n'y aura

pas de sinistre ? Non, évidemment ! Invoquer qu'il n'est pas responsable de la faillite (ce qui est vrai) ou qu'il n'a pas le moyen de contrôler les avenants ? Ce qui n'est pas tout à fait exact. Il peut, en effet, faire vérifier toutes les copies de polices qu'il détient pour ses clients. Mais quel travail cela représente, même s'il dégage ainsi sa responsabilité morale. Une autre manière de procéder serait d'écrire à tous les assureurs, avec qui il traite, pour demander que la garantie soit immédiate, puisqu'on en a accepté la reprise à la date d'échéance. Si l'assureur refuse, nous ne voyons qu'une chose à faire : vérifier toutes les polices une par une. Autrement le courtier s'expose à ce que son client lui dise en cas de sinistre : pourquoi ne m'avez-vous pas averti de la faillite de l'assureur ? Même si, juridiquement, la responsabilité est inexistante¹, il y a les conséquences commerciales, dont le courtier devra porter le poids.

¹ Puisque ce n'est pas le courtier qui a placé l'assurance auprès de l'assureur en banqueroute. Il s'est contenté de la noter et d'en assurer la reprise à l'échéance.

En poussant le raisonnement encore plus loin, il est possible d'affirmer que la responsabilité juridique doit être attribuée au courtier qui a fait le placement de l'assurance initiale, puisqu'il est au courant que la police existe et que l'assureur est en faillite.